

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Aout 2010

52ème année

N° 1221

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

- 30 juin 2010 **Décret n°114 – 2010** complétant le décret n°59 – 007 du 1er avril 1959 portant description du drapeau de la République Islamique de Mauritanie.....928
- 12 juillet 2010 **Décret n°124 – 2010** portant ratification de l'accord signé le 25 avril 2010 à Washington portant amendement de l'accord de leasing signé le 05 décembre 2006 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique, de Développement (BID), destiné au financement du projet d'extension de la Centrale Electrique de Nouakchott.....928

12 juillet 2010 **Décret n° 125 – 2010** portant ratification de l'accord de financement signé le 09 février 2010 à New Delhi entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Import Export d'Inde pour la mise en place d'une ligne de crédit en dollars, destiné au financement de projets dans les domaines de l'Hydraulique et l'Agriculture.....928

Actes Divers

27 juin 2010 **Décret n°101 – 2010** portant nomination de certains membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA).....928

29 juin 2010 **Décret n°108 – 2010** portant nomination du Président de la Cour Suprême.....929

29 juin 2010 **Décret n°109 – 2010** portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du Président de la République.....929

08 juillet 2010 **Décret n°123 – 2010** portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « Istihqaq El Watani L'Mauritani ».....929

Ministère de l'Equipeement et des Transports

Actes Divers

22 Mars 2010 **Décret n°201-071** portant nomination d'un Directeur au Ministère de l'Equipeement et des Transports.....929

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

18 Mars 2010 **Décret 2010-067** portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.....929

18 Mars 2010 **Décret n° 2010-068** portant nomination du président du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Eau (SNDE).....929

Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes Divers

03 Mars 2010 **Décret 2010-049** accordant le permis de recherche n° 849 pour les substances du groupe 5 (phosphates dans la zone de Makhana (Wilaya du gorgol et du Brakna) au profit de la Société BUMI MAURITANIE s. a.930

03 Mars 2010 **Décret 2010-050** accordant le permis de recherche n° 850 pour les substances du groupe 5 (phosphates) dans la zone Bababé (Wilaya du Brakna) au profit de la Société BUMI MAURITANIE s.a.....931

03 Mars 2010 **Décret 2010-051** accordant le permis de recherche n° 931 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone Hassi El Fokra Ouest (Wilaya Tiris-Zemmour) au profit de la Société BSA.....932

03 Mars 2010 **Décret 2010-052** accordant le permis de recherche n° 932 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone Tiverchay Sud (Wilaya Dakhlet Nouadhibou) au profit de la Société B S A.....934

07 Mars 2010 **Décret 2010-053** accordant le permis de recherche n° 963 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone de F'derick Ouest (Wilaya de Tiris-Zemmour) au profit de la Société Wafa Mining S.A.....935

07 Mars 2010 **Décret n°2010-054** portant renouvellement du permis de recherche n° 335 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Bouzreibia Ouest (Wilaya de l'Assaba, du Gorgol et du Brakna) au profit de la Société PEAKS METALS & MINING TECHNOLOGY . CO.....936

07 Mars 2010	Décret 2010-055 portant renouvellement du permis de recherche n° 336 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de TAMKARKART (Wilaya du Trarza et de l'Adrar) au profit de la Société PEAKS METALS & MINING TECHNOLOGY . Co.....938
07 Mars 2010	Décret 2010- 056 portant renouvellement du permis de recherche n° 967 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Nord Ouest Sebkha Gallamane (Wilaya du Tiris- Zemmour) au profit de la Société Wafa MINING S.A.....939
07 Mars 2010	Décret n°2010-059 portant renouvellement du permis de recherche n° 325 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone d'Aoueoua (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la Société Sphère Mauritania S. a.....940
07 Mars 2010	Décret 2010-60 portant renouvellement du permis de recherche n°909 pour les substances du groupe 4 (URANIUM) dans la zone d'Aguel Anafer (Wilaya de Tiris-Zemmour) au profit de la Société SOMASO.....942
09 Mars 2010	Décret n°2010-062 accordant le permis de recherche n° 961 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Oued El Merre (Wilaya du Tiris-Zemmour) au profit de la Société Aura Energy Ltd.....943
09 Mars 2010	Décret 2010-063 accordant le permis de recherche n° 962 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Oued El Chouk (Wilaya Tiris-Zemmour) au profit de la Société Aura Energy Ltd.....944

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - Lois & Ordonnances

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°114 - 2010 du 30 juin 2010 complétant le décret n°59 - 007 du 1er avril 1959 portant description du drapeau de la République Islamique de Mauritanie.

Article premier - Le décret 59 - 007 du 1er avril 1959 portant description du drapeau de la République Islamique de Mauritanie est complété comme suit :

Article 3 (nouveau) : Le Ministère de la Défense Nationale est le département chargé de la confection du drapeau national.

Article 4 (nouveau) : Un arrêté du Ministère de la Défense Nationale fixera les différents types de drapeaux et leurs usages.

Disposition finale : L'article 3 du décret n°59 - 007 du 1er avril 1959 deviendra l'article 5.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°124 - 2010 du 12 juillet 2010 portant ratification de l'accord signé le 25 avril 2010 à Washington portant amendement de l'accord de leasing signé le 05 décembre 2006 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement du projet d'extension de la Centrale Electrique de Nouakchott.

Article premier - Est ratifié l'accord signé le 25 avril 2010 à Washington portant amendement de l'accord de leasing signé le 05 décembre 2006 entre le Gouvernement de la République

Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) Euro, destiné au financement du projet d'extension de la Centrale Electrique de Nouakchott.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°125 - 2010 du 12 juillet 2010 portant ratification de l'accord de financement signé le 09 février 2010 à New Delhi entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Import Export d'Inde pour la mise en place d'une ligne de crédit en dollars, destiné au financement de projets dans les domaines de l'Hydraulique et l'Agriculture.

Article premier - Est ratifié l'accord de financement signé le 09 février 2010 à New Delhi entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Import Export d'Inde pour la mise en place d'une ligne de crédit en dollars, d'un montant de vingt et un million huit cent mille (21.800.000) dollars américain, destiné au financement de projets dans les domaines de l'Hydraulique et l'Agriculture.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°101 - 2010 du 27 juin 2010 portant nomination de certains membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA).

Article premier - Sont nommés membres de la haute autorité de la Presse et de l'audiovisuel (HAPA) :

- Mohamed Abdallahi Ould Mohamed
- Saleh Ould Teyib Ould Dehmach

- Ahmed Samba ould Abdallahi ould
Samba

Article 2 – Le présent décret sera publié
au Journal Officiel.

Décret n°108 – 2010 du 29 juin 2010
portant nomination du Président de la
Cour Suprême.

Article premier – Monsieur **Seyid Ould
Ghalani** est nommé Président de la Cour
Sour Suprême.

Article 2 – Le présent décret sera publié
au Journal Officiel.

Décret n°109 – 2010 du 29 juin 2010
portant nomination d'un chargé de
mission au cabinet du Président de la
République.

Article premier – Est nommé chargé
de mission au cabinet du Président de la
République :

Maître Bal Ahmedou Tidjane

Article 2 – Le présent décret sera publié
au Journal Officiel.

Décret n°123 – 2010 du 08 juillet 2010
portant nomination à titre exceptionnel
dans l'ordre du mérite national «
Istihqaq El Watani L'Mauritani».

Article premier – Est nommé à titre
exceptionnel dans l'ordre du mérite
national « Istihqaq El Watani
L'Mauritani » au grade de :

CHEVALIER

Monsieur **NAKAMURA MASSAKI**,
conseiller du Directeur Général de la
Japan Tuna.

Article 2 – Le présent décret sera publié
au Journal Officiel.

**Ministère de l'Équipement et des
Transports**

Actes Divers

Décret n°201-071 du 22 Mar 2010,
portant nomination d'un Directeur au
Ministère de l'Équipement et des
Transports.

Article Premier: Est nommé Directeur
des Infrastructures de Transports au
Ministère de l'Équipement et des
Transports Monsieur **Mohamed Ould
Abdellahi**, Ingénieur en Génie Civile,
et ce à compter du 04 Février 2010

Article 2: Le présent décret sera publié
au Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Hydraulique et de
l'Assainissement**

Actes Divers

Décret 2010-067 du 18 Mars 2010
portant nomination d'un Secrétaire
Général au Ministère de l'Hydraulique
et de l'Assainissement.

Article Premier: Est nommé à compter
du 11 février 2010, Secrétaire Général
au Ministère de l'Hydraulique et de
l'Assainissement, Monsieur **Brahim
Ould Chadhli**, Economiste.

Article 2: Le Ministre de l'Hydraulique
et de l'Assainissement est chargé de
l'application du présent décret qui sera
publié au Journal Officiel.

Décret n° 2010-068 du 18 Mars 2010
portant nomination du président du
Conseil d'Administration de la Société
Nationale d'Eau (SNDE).

Article Premier: Monsieur **Cheikh
Ould Baha**, est nommé président du
Conseil d'Administration de la Société
Nationale d'Eau (SNDE).

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 2006- 124 en date du 04 décembre 2006 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de la SNDE.

Article 2: Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes Divers

Décret 2010-049 du 03 Mars 2010, accordant le permis de recherche n° 849 pour les substances du groupe 5 (phosphates dans la zone de Makhana (Wilaya du gorgol et du Brakna) au profit de la Société BUMI MAURITANIE s. a.

Article Premier: Le permis de recherche n° 849 pour les substances du groupe 5 (phosphates) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société Bumi Mauritanie S.A. et ci-après dénommée **Bumi Mauritanie**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Makhana (Wilayas du Gorgol et du Brakna) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du phosphate tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 972 Km² est délimité par les points 1,2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessus:

Points	Fuseau	X m	Y m
1	28	643.000	1828.000
2	28	670.000	1828.000
3	28	670.000	1792.000
4	28	643.000	1792.000

Article 3: BUMI MAURITANIE s'engage au cours des trois années à venir, à réaliser un programme de travaux comportant notamment:

- . Les analyses géochimiques;
- . La cartographie détaillée de la zone du permis;
- . La réalisation de tranchées et sondages.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la Société **Bumi Mauritanie** s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cents quarante deux millions (242.000.000) d'ouguiyas.

Toutefois, **BUMI MAURITANIE** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000UM / Km² durant la première période de validité.

Article 4: Bumi Mauritanie est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007 - 105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **BUMI MAURITANIE** est tenue de présenter à l'Administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6.000 Ouguiyas / km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: **BUMI MAURITANIE** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois des sa validité.

Article 7: **BUMI MAURITANIE** est tenue, à conditions équivalentes de qualité, et de prix, de recruter la priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2010-050 du 03 Mars 2010, accordant le permis de recherche-n° 850 pour les substances du groupe 5 (phosphates) dans la zone Bababé (Wilaya du Brakna) au profit de la Société **BUMI MAURITANIE** s.a.

Article Premier: Le permis de recherche n° 850 pour les substances du

groupe 5 (phosphates) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société **BUMI MAURITANIE** s. a. et ci-après dénommée **BUMI MAURITANIE**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de **Bababé (Wilaya du Brakna)** confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du phosphate tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 669 Km² est délimité par les points: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, et 16 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X m	Y m
1	28	594.000	1828.000
2	28	624.000	1828.000
3	28	624.000	1791.000
4	28	625.000	1791.000
5	28	625.000	1786.000
6	28	622.000	1786.000
7	28	622.000	1792.000
8	28	617.000	1792.000
9	28	617.000	1796.000
10	28	613.000	1796.000
11	28	613.000	1809.000
12	28	604.000	1809.000
13	28	604.000	1817.000
9	28	597.000	1817.00.
15	28	597.000	1820.00.
16	28	594.000	1820.000

Article 3: **BUMI MAURITANIE** s'engage au cours des trois années à venir, à réaliser un programme de travaux comportant notamment:

- . Les analyses géochimiques;
- . La cartographie détaillée de la zone du permis;

La réalisation de tranchées et sondages.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la Société **BUMI MAURITANIE** s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cents quatre vingt deux millions (**242.000.000**) d'ouguiyas.

Toutefois, **BUMI MAURITANIE** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000UM / Km² durant la première période de validité.

Article 4: BUMI MAURITANIE est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du **décret 2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le **décret n° 2007 - 105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **BUMI MAURITANIE** est tenue de présenter à l'Administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4.000** et de **6.000** Ouguiyas / km²,

successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: BUMI MAURITANIE doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: BUMI MAURITANIE est tenue, à conditions équivalentes de qualité, et de prix, de recruter la priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2010-051 du 03 Mars 2010, accordant le permis de recherche n° 931 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone Hassi El Fokra Ouest (Wilaya Tiris -Zemmour) au profit de la Société **BSA**.

Article Premier: Le permis de recherche n°931 pour les substances du **groupe 4 (Uranium)** est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société **BSA**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de **Hassi El Fokra (Wilaya du Tiris - Zemmour)** confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en

profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du phosphate tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 399 Km² est délimité par les points: 1, 2, 3, 4 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessus.

POINTS	FUSEAU	X m	Y m
1	29	580.000	2888.000
2	29	561.000	2888.000
3	29	561.000	2882.000
4	29	556.000	2882.000
5	29	556.000	2879.000
6	29	558.000	2879.000
7	29	558.000	2869.000
8	29	561.000	2869.000
9	29	561.000	2867.000
10	29	566.000	2867.000
11	29	566.000	2859.000
12	29	576.000	2859.000
13	29	576.000	2858.000
14	29	583.000	2858.000
15	29	583.000	2861.000
16	29	568.000	2861.000
17	29	568.000	2867.000
18	29	570.000	2867.000
19	29	570.000	2869.000
20	29	572.000	2869.000
21	29	572.000	2874.000
22	29	574.000	2874.000
23	29	574.000	2876.000
24	29	576.000	2876.000
25	29	576.000	2879.000
26	29	578.000	2879.000
27	29	578.000	2886.000
28	29	580.000	2886.000

Article 3: BSA s'engage à exécuter, un programme de recherche comportant notamment au cours de trois années à venir, les opérations suivantes:

Le prélèvement de 12.000 échantillons;

La géophysique du sol;

La cartographie détaillée de la zone du permis;

La réalisation de 2000 m de forage.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la Société BSA s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cents soixante sept millions (167 .000.000) d'ouguiyas.

Toutefois, BSA est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000UM / Km² durant la première période de validité.

Article 4: BSA est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis,

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007 - 105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, BSA est tenue de présenter à l'Administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la

redevance superficière annuelle de 4.000 et de 6.000 Ouguiyas / km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: BSA doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 7: BSA est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter la priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2010-052 du 03 Mars 2010, accordant le permis de recherche n° 932 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone Tiverchay Sud (Wilaya Dakhlet Nouadhibou) au profit de la Société B S A.

Article Premier: Le permis de recherche n° 932 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société B S A.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone Tiverchay Sud (Wilaya Dakhlet Nouadhibou) de confère dans les

limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de l'Uranium tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 113 Km² est délimité par les points: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous.

POINTS	FUSEAU	X m	Y m
1	28	435.000	2354.000
2	28	433.000	2354.000
3	28	433.000	2353.000
4	28	432.000	2353.000
5	28	432.000	2352.000
6	28	427.000	2352.000
7	28	427.000	2351.000
8	28	426.000	2351.000
9	28	426.000	2348.000
10	28	434.000	2348.000
11	28	434.000	2345.000
12	28	430.000	2345.000
13	28	430.000	2334.000
14	28	435.000	2334.000
15	28	435.000	2335.000
16	28	432.000	2335.000
17	28	432.000	2339.000
18	28	434.000	2339.000
19	28	434.000	2336.000
20	28	436.000	2336.000
21	28	436.000	2339.000
22	28	437.000	2339.000
23	28	437.000	2343.000
24	28	438.000	2343.000
25	28	438.000	2346.000
26	28	435.000	2346.000
27	28	435.000	2351.000
28	28	437.000	2351.000
29	28	437.000	2353.000
30	28	435.000	2353.000

Article 3: B.S.A s'engage à exécuter, un programme de recherche

comportant notamment au cours de trois années à venir, les opérations suivantes :

- . Le prélèvement de 4.000 échantillons ;
- . La géophysique du sol ;
- . La cartographie détaillée de la zone du permis ;
- . La réalisation de 2000 m de forage..

Pour la réalisation de son programme de travaux, la Société **BSA** s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cents cinquante deux millions (**152.000.000**) d'ouguiyas.

Toutefois, **BSA** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **15.000UM / Km2** durant la première période de validité.

Article 4 : **BSA** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret **n° 2007 - 105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **BSA** est tenue de présenter à l'Administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4.000** et de **6.000** Ouguiyas / km²,

successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **BSA** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **BSA** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter la priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2010-053 du 07 Mars 2010, accordant le permis de recherche n° 963 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone de F'derick Ouest (Wilaya de Tiris-Zemmour) au profit de la Société **Wafa Mining S.A.**

Article Premier : Le permis de recherche n° 963 pour les substances du groupe 1 (Fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société **Wafa Mining S.A.** et ci-après dénommée **Wafa Mining**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone **F' derik Ouest (Wilaya du Tiris-Zemmour)** confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de Fer tel

que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 741 Km² est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous.

POINTS	FUSEAU	X m	Y m
1	28	705.000	2.510.000
2	28	734.000	2.510.000
3	28	734.000	2.506.000
4	28	730.000	2.506.000
5	28	730.000	2.481.000
6	28	705.000	2.481.000

Article 3 Wafa Mining s'engage au cours de trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

. La compilation des données existantes ;

. La prospection au marteau ;

. La cartographie géologique détaillée ;

. L'exécution de géophysique au sol.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la Société **Wafa Mining** s'engage, au minimum, un montant de cents soixante deux millions neuf cent milles (162.900.000.) d'ouguiyas.

Toutefois **Wafa Mining** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000UM / Km² durant la première période de validité.

Article 4 : Wafa Mining est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Wafa Mining** est tenue de présenter à l'Administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6.000 Ouguiyas / km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : Wafa Mining doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : Wafa Mining est tenue, à conditions équivalentes de qualité, et de prix, de recruter la priorité aux Mauritanien en matière d'emploi et de prestations.

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-054 du 07 Mars 2010, portant renouvellement du permis de recherche n° 335 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Bouzreibia Ouest (Wilaya de l'Assaba, du Gorgol et du Brakna) au profit de la Société **PEAKS METALS & MINING TECHNOLOGY . CO.**

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche n° 335 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société **PEAKS METALS & MINING TECHNOLOGY**, C o, ci-après dénommée **PEAKS**

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Bouzrebia Ouest (Wilaya de l'Assaba, du Gorgol et du Brakna) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du phosphate tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **978 Km2** est délimité par les points 1,2,3 , 4 5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19 , et 20 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessus.

POINTS	FUSEAU	Xm	Ym
1	28	734.000	1.880.000
2	28	753.000	1.880.000
3	28	753.000	1.877.000
4	28	758.000	1.877.000
5	28	758.000	1.866.000
6	28	763.000	1.866.000
7	28	763.000	1.857.000
8	28	774.000	1.857.000
9	28	774.000	1.852.000
10	28	780.000	1.852.000
11	28	780.000	1.818.000
12	28	773.000	1.818.000
13	28	773.000	1.842.000
14	28	771.000	1.842.000
15	28	771.000	1.846.000
16	28	750.000	1.846.000
17	28	750.000	1.860.000
18	28	740.000	1.860.000
19	28	740.000	1.870.000
20	28	734.000	1.870.000

Article 3 **PEAKS METALS** s'engage à exécuter, un programme de recherche comportant notamment au cours de

trois années à venir, les opérations suivantes :

La poursuite des sondages sur les cibles déjà identifiées avec un resserrement de maille autour des forages positifs ;

L'exécution de la géochimie pour les zones anormales ;

Les essais métallurgiques afin de dégager le procédé de traitement ;

Pour la réalisation de son programme de travaux, la Société **PEAKS METALS** s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cents trente sept millions (**237 .000.000**) d'ouguiyas.

Toutefois, **PEAKS METALS** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000UM / Km2 durant la première période de validité de ce premier permis.

Article 4 : **PEAKS METALS** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **PEAKS METALS** est tenue de présenter à l'Administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et de 14.000 Ouguiyas / km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : PEAKS METALS doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **PEAKS METALS** est tenue de présenter à l'Administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6.000 Ouguiyas / km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **PEAKS METALS** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Article 7 : **PEAKS METALS** est tenu, à conditions équivalentes de qualité, et de prix, de recruter la priorité aux Mauritanien en matière d'emploi et de prestations..

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2010-055 du 07 Mars 2010, portant renouvellement du permis de recherche n° 336 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de TAMKARKART (Wilaya du Trarza et de l'Adrar) au profit de la Société PEAKS METALS & MINING TECHNOLOGY. Co.

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche n° 336 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société PEAKS METALS & MINING TECHNOLOGY. Co, ci-après dénommée PEAKS Métal.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de TAMKARKART (Wilaya du Trarza et de l'Adrar) au profit de la Société PEAKS METALS & MINING TECHNOLOGY. Co) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du phosphate tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 598 Km² est délimité par les points 1,2,3 , 4 5,6,7,8,9,10,11, et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous.

POINTS	FUSEAU	Xm	Ym
1	28	681.000	2.108.000
2	28	681.000	2.110.000
3	28	701.000	1.110.000
4	28	701.000	2.106.000
5	28	708.000	2.106.000
6	28	708.000	2.090.000
7	28	696.000	2.090.000
8	28	696.000	2.094.000
9	28	670.000	2.094.000
10	28	670.000	2.106.000
11	28	674.000	2.106.000
12	28	674.000	2.108.000

Article 3 **PEAKS METALS** s'engage à exécuter, un programme de recherche comportant notamment au cours de

trois années à venir, les opérations suivantes :

. La cartographie géologique à l'échelle de 1/50.000 couvrant la zone du permis.

. L'exécution de la géochimie avec la collecte d'environ 4500 échantillons ;

. La réalisation des tranchées et sondages pour tester les zones d'intérêt;

. Les essais métallurgiques afin de procéder au traitement approprié.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la Société **PEAKS METALS** s'engage, au minimum, un montant de cent quarante deux millions (142.000.000) d'ouguiyas.

Toutefois, **PEAKS METALS** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000UM / Km² durant la première période de validité de ce premier renouvellement.

Article 4 : **PEAKS METALS** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **PEAKS METALS** est tenue de présenter à l'Administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et de 14.000 Ouguiyas /km², successivement pour la deuxième et la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **PEAKS METALS** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Article 7 : **PEAKS METALS** est tenue, à conditions équivalentes de qualité, et de prix, de recruter la priorité aux Mauritanien en matière d'emploi et de prestations.

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2010- 056 du 07 Mars 2010, portant renouvellement du permis de recherche n° 967 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Nord Ouest Sabkha Gallamane (Wilaya du Tiris- Zemmour) au profit de la Société Wafa Mining S.A.

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n° 967 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société Wafa Mining S.A. et ci-après dénommée Wafa Mining.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone Nord Ouest Sabkha Gallamane (Wilaya du Tiris- Zemmour) au profit de la Société **PEAKS METALS & MINING TECHNOLOGY**. Co) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du phosphate tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **935 Km²** est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous.

POINTS	FUSEAU	Xm	Ym
1	29	482.000	2.634.000
2	29	515.000	2.634.000
3	29	515.000	2.611.000
4	29	498.000	2.611.000
5	29	498.000	2.600.000
6	29	482.000	2.600.000

Article 3: Wafa Mining s'engage au cours des trois années à venir à réaliser un programme de travaux comportant notamment :

La compilation des données existantes :

La prospection au marteau ;

La cartographie géologique détaillée ;

L'exécution de géophysique au sol.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la Société **Wafa Mining** s'engage, au minimum, un montant de cents quatre vingt quinze millions (**195.000.000**) d'ouguiyas.

Toutefois **Wafa Mining**, est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **15.000UM / Km²** durant la première période de validité de ce premier renouvellement.

Article 4: Wafa Mining est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007 -105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret **Wafa Mining** est tenue de présenter à l'Administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4.000** et de **6.000** Ouguiyas / km², successivement pour la deuxième et la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: Wafa Mining doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre Minier au moins quatre (**4**) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (**12**) mois de sa validité.

Article 7: Wafa Mining est tenue, à conditions équivalentes de qualité, et de prix, de recruter la priorité aux Mauritanien en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-059 du 07 Mars 2010, portant renouvellement du permis de recherche n° 325 pour les substances du groupe I (Fer) dans la zone d'Aoueuoua (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la Société Sphère Mauritania S. a.

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n° 325 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société SPHERE MAURITANIE S.A. et ci-après dénommée SPHERE MAURITANIE.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Aoueoua (Wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du Fer.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 45 Km² est délimité par les points 1, 2, 3, et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous.

POINTS	FUSEAU	X-m	Y-m
1	28	443.000	2.287.000
2	28	443.000	2.296.000
3	28	448.000	2.296.000
4	28	448.000	2.287.000

Article 3: SPHERE MAURITANIA s'engage à réaliser un programme de recherche au cours des trois années à venir comportant notamment :

. La réalisation d'environ 1000 à 2000 mètres de sondage ;

. Le prélèvement et analyse d'échantillons ;

. Les tests métallurgiques afin de dégager le procédé de traitement approprié. ;

Pour la réalisation de son programme de travaux ci-dessus, la Société SPHERE MAURITANIA s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cents soixante six millions quatre cents milles (166,400.000) d'ouguiyas.

Toutefois SPHERE MAURITANIA, est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000UM / Km² durant la première période de validité de ce premier renouvellement.

Article 4: SPHERE MAURITANIA est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007 - 105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret SPHERE MAURITANIA est tenue de présenter à l'Administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et de 14.000 Ouguiyas / km², successivement pour la deuxième et la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: SPHERE MAURITANIA doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Article 7: SPHERE MAURITANIA est tenue, à conditions équivalentes de qualité, et de prix, de recruter la priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2010-60 du 07 Mars 2010, portant renouvellement du permis de recherche n°909 pour les substances du groupe 4 (URANIUM) dans la zone d'Aguel Anafer (Wilaya de Tiris-Zemmour) au profit de la Société SOMASO.

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n°909 pour les substances du groupe 4 (uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société SOMASO.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone la zone d'Aguel Anafer (Wilaya de Tiris-Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'Uranium. Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 495 Km² est délimité par les points 1, 2,3, et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous.

POINTS	FUSEAU	X-m	Y-m
1	29	653.000	20811.000
2	29	668.000	2.811.000
3	29	668.000	2.778.000
4	29	653.000	2.778.000

Article 3: SOMASO s'engage à réaliser un programme de recherche au cours des trois années à venir comportant notamment :

- . L'interprétation des images satellites ;
- . La cartographie géologique des cibles identifiées ;
- . Le prélèvement des échantillons des zones anormales. ;
- . Le sondage RC et carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la Société SOMASO s'engage, à consacrer, au minimum, un

montant de cent cinq millions (105 .000.000) d'ouguiyas.

Toutefois SOMASO, est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000UM- / Km² durant la première période de validité de ce premier renouvellement.

Article 4: SOMASO est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret SOMASO est tenu de présenter à l'Administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6.000 Ouguiyas / km², successivement pour la deuxième et la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: SOMASO doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après

l'écoulement d'une durée d'un mois (12) mois de sa validité

Article 7: SOMASO est tenu, à conditions équivalentes de qualité, et de prix, de recruter la priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-062 du 09 Mars 2010, accordant le permis de recherche n° 961 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Oued El Merre (Wilaya du Tiris-Zemmour) au profit de la Société Aura Energy Ltd.

Article Premier : Le permis de recherche n° 961 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société **Aura Energy Ltd.**

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Oued El Merre (Wilaya du Tiris-Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de l'Uranium tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 912 Km² est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21, et 22 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous.

POINTS	FUSEAU	X- m	Y -m
1	29	709.000	2.795.000
2	29	744.000	2.795.000
3	29	744.000	2.782.000
4	29	757.000	2.782.000
5	29	757.000	2.768.000
6	29	744.000	2.768.000
7	29	744.000	2.767.000
8	29	724.000	2.767.000
9	29	724.000	2.770.000
10	29	718.000	2.770.000
11	29	718.000	2.778.000
12	29	722.000	2.778.000
13	29	722.000	2.788.000
14	29	724.000	2.788.000
15	29	724.000	2.789.000
16	29	737.000	2.789.000
17	29	737.000	2.794.000
18	2	718.000	2.794.000
19	29	718.000	2.786.000
20	29	714.000	2.786.000
21	29	714.000	2.770.000
22	29	709.000	2.770.000

Article 3: Aura s'engage à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données existantes ;

- La réalisation de la géophysique sol pour définir les anomalies éventuelles ;

- La vérification des anomalies décèles par sondage ;

Pour la réalisation de son programme de travaux, la Société **Aura** s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cents vingt sept millions (127.000.000) d'ouguiyas.

Toutefois, **Aura** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000UM / Km² durant la première période de validité.

Article 4: **Aura** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points

d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement. Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **Aura** est tenu de présenter à l'Administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4.000** et de **6.000** Ouguiyas / km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: **Aura** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: **Aura** est tenue, à conditions équivalentes de qualité, et de prix, de recruter la priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2010-063 du 09 Mars 2010, accordant le permis de recherche n° 962 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Oued El ChouK (Wilaya Tris-Zemmour) au profit de la Société **Aura Energy Ltd.**

Article Premier: Le permis de n° 962 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société **Aura Energy Ltd.**

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Oued El ChouK (Wilaya Tris-Zemmour) de confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de l'**Uranium** tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **990 Km²** est délimité par les points 1, 2, 3, 4 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous.

POINTS	FUSEAU	X -m	Y - m
1	29	414.000	2.875.000
2	29	414.000	2.860.000
3	29	340.000	2.860.000
4	29	340.000	2.872.000
5	29	342.000	2.872.000
6	29	342.000	2.876.000
7	29	356.000	2.876.000
8	29	356.000	2.871.000
9	29	388.000	2.871.000
10	29	388.000	2.875.000

Article 3 **Aura** s'engage à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- . La compilation des données existantes ;
- . La réalisation de la géophysique sol pour définir les anomalies éventuelles ;
- . La vérification des anomalies détectées par sondage ;

Pour la réalisation de son programme de travaux ci – dessus la Société **Aura** s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de quatre vingt millions six cents milles (80.600.000) d'ouguiyas.

Toutefois, **Aura** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000UM / Km² durant la première période de validité.

Article 4 : **Aura** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement. Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie:

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Aura** est tenue de présenter à l'Administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6.000 Ouguiyas / km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **Aura** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du

cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **Aura** est tenue, à conditions équivalentes de qualité, et de prix, de recruter la priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE BORNAGE

Le 15 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: un are cinquante centiares (01a 50 ca), connu sous le nom du lot n°373 de l'ilot Sect.1 LAT, objet du permis d'occuper n°9598/WN/SCU du 13/01/2005, limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n°371, au sud par le lot n°372, et à l'ouest par le lot n°375. Ont l'immatriculation a été sollicitée par Mr Ethmane o/ Mohamed Lemine o/ Abderrahmane, suivant réquisition du 21/02/2009, n°2408.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 août 2010 à 10 heures, 30 MN OU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: un are quatre vingt centiares (01a 80 ca), connu sous le nom du lot n°332 de l'ilot SECT. 3 LAT, objet du permis d'occuper n°39618/WN/SCU du 28/04/2008, limité au nord par le lot n°334, à l'est par le lot n°331, au sud par le lot n°330 et à l'ouest par une rue sans nom.

Ont l'immatriculation a été sollicitée par Mr Mohamed Sidiya o/ Sidi Ahmed o/ El Hlmd, suivant réquisition du 21/02/2009, n°2409.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2514 déposée le 06/06/2010, La Dame: Mme Aminétnu Mint Mohamed Abdallah, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de : Un are quatre vingt centiares (01a, 80 ca), située à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°344 de l'ilot Sect.5. Arafat. Et borné au nord par une route sans nom, à l'est par le lot n°343, au sud par le lot 345, et à l'ouest par une route Gndrouné.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°30285/WN/SCU en date du 11/12/2000, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2452 déposée le 03/02/2010, Le Sieur Moulaye Ahmed Oufel Sidy Ould Dewla, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de : Un are Cinquante centiares (01a, 50 ca), située à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1366 de l'ilot Sect.3 LAT. Et borné au nord par le lot 1366, à l'est par le lot 1365, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une Place Publique.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°3697 du 03/12/2007, Délivré, Payé suivant quittance n° 283032 du 08/01/1995.

par le Wali de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2453 déposée le 03/02/2010, Le Sieur Issa Ahmed Diop, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de : Un are Cinquante centiares (01a, 50 ca), située à Bar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°965 de l'ilot Sect.19. Arafat. Et borné au nord par le lot 963, à l'est par le lot n°964, au sud par le lot 966, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°1801 du 13/04/2003, Payé suivant quittance n°173149 du 02/03/1994 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2454 déposée le 03/02/2010, La dame : Halima Mint Dah Ould Abeid, demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de : Un are Cinquante centiares (01a, 50 ca), située à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1002, de l'ilot C Carrefour. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n°1000, au sud par le lot n° 100*, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°7970 du 28/07/1997, délivré par le Wali de Nouakchott. Payé suivant quittance n°095119 du 26/04/1993, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2559 déposée le 3/8/2010, Le Sieur Mohamed Mahmoud Ould Med Lemine Ould Hamoud, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de : huit ares soixante quinze centiares (08a, 75 ca), située à Teyragh zeinea/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°136 ilot/EXT NOT MODULE L, et borné au nord par une route sans nom, au sud par le lot 137, à l'est par le lot n°138 et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°1716/MF/DDET en date du 16/09/2004, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2555 déposée le 22/07/2010, Le Sieur : Abdallahi Ould Mohameden Ould Moune, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de : six ares Quarante huit centiares (06a, 48 ca), située à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°192, 190 et 188 de l'ilot H. 8. Et borné au nord par une Place Publique, à l'est par les lots n°191, 189 et 187, au sud par le lot n° 186, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°3848/WN, 3849/WN du 07/05/2009, délivré par le DG du DGPE Nouakchott. Payé suivant quittance n°095119 du 26/04/1993, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2556 déposée le 22/07/2010, Le Sieur : Abdallahi Ould Mohameden Ould Moune, demeurant à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de : six ares Quarante huit centiares (06a, 48 ca), située à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°191, 189 et 187 de l'ilot H. 8. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 185, et à l'ouest par les lots n° 188, 190 et 192.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°3847/WN, 3850/WN, 3878 en date du 07/05/2009, délivré par le DG du DGPE Nouakchott. Payé suivant quittance n°095119 du 26/04/1993, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2560 déposée le 05/08/2010, La Dame: Fatiméton Doudou Samba Nour, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de : Deux ares Seize centiares (02a, 16 ca), située à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°81, de l'ilot H - 2. Et borné au nord par le lot 83, à l'est par le lot n° 82, au sud par le lot n° 79, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°653/MF/DGPE/DD, délivré par le Ministère des Finances Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2562 déposée le 10/8/2010, Le Sieur Elemine Ould Taleh, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de : Un are quatre vingt centiares (01a, 80 ca), située à Aralat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°15 de l'ilot Sect.12, Aralat. Et borné au nord par une route sans nom, à l'est par le lot n°17, au sud par le lot 14, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°6560/WN/SCF en date du 11/05/1998, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2563 déposée le 10/8/2010, Le Sieur Mahmoud Ould Matamoulane, demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de: Trois ares Soixante centiares (03a, 60 ca), située à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°421 et 426 de l'ilot Sect.4 EXT. Arafat. Et borné au nord par les lots n°428, 427 et 425, à l'est par le lot n°422, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°7165/WN/SCF en date du 14/07/2004, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2557 déposée le 26/07/2010, La Dame: Mme Fatou Mint Moustapha O/ Ihanar, demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de: Un are Quarante quatre centiares (01a, 44 ca), située au Ksar/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°128 B de l'ilot Ksar Ancien. Et borné au nord par le lot n° 128, à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot N° 128.

L'intéressée déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°638/MEF/DGPE/DD en date du 23/09/2008. Délivré par le DG du DGPE Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage

du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2564 déposée le 11/08/2010, par: Le Sieur: Ahmed Ould Mounir, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de: Un are Vingt centiares (01a, 20 ca), située à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°128 de l'ilot Sect. 3/M'gneizira/EXT Ancien. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 127, au sud par le lot N° 428 bis, et à l'ouest par le lot N° 429.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°1534/WN/SCF en date du 17/08/1993. Délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2565 déposée le 11/08/2010, par: La Dame: Aminéou Mint Ahméou O/ Dhehby, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de: Un are Quatre Vingt centiares (01a, 80 ca), située à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°840 B de l'ilot D Carrefour. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot N° 841, et à l'ouest par le lot N° 842.

L'intéressée déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°2796/WN/SCF en date du 08/03/2009. Délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2572 déposée le 15/08/2010, par: Le
 Sieur: Med Abderrahmane Ould Mahmoud, demeurant à
 Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du
 Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de
 forme rectangulaire, d'une contenance de: six ares Zéro
 centiares (06a, 00 ca), située à Tavrigh - Zeina/ Wilaya de
 Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 217 de l'ilot Ext -
 NOT. MOB - L. Et borné au nord par le lot 219, à l'est par une
 rue sans nom, au sud par le lot N° 215, et à l'ouest par le lot N°
 218.

L'intéressée déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu
 d'un permis d'occuper n°00151/MF/DBET en date du
 12/02/2000. Délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa
 connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou
 éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition
 à la présente immatriculation, es mains du Conservateur
 soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage
 du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du
 Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.
LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2566 déposée le 12/08/2010, par: Le
 Sieur: El Verrah O/ Hamed O/ J'rad, demeurant à Nouakchott
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du
 Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de
 forme rectangulaire, d'une contenance de: Un ares Vingt
 centiares (01a, 20 ca), située à Dar Naïm/Wilaya de Nnuakchott,
 connu sous le nom de lot n°855 LLOT/Sect. 15. Et borné au
 nord par le lot N° 854, à l'est par une rue sans nom, au sud
 par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot N° 857.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu
 d'un permis d'occuper n°2377/WN/SCF en date du
 10/06/2010. Délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa
 connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou
 éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition
 à la présente immatriculation, es mains du Conservateur
 soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage
 du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du
 Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.
LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2567 déposée le 15/08/2010, par: Le
 Sieur: Mohamed El Hacen O/ Cheikh, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du
 Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de
 forme rectangulaire, d'une contenance de: Sept ares soixante
 Treize centiares (07a, 73 ca), située à Toujounine/Wilaya de
 Nouakchott, connu sous le nom de lot n°22 Bis de l'ilot B. Et
 borné au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans
 nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue
 sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu
 d'un permis d'occuper n°4576/WN/SCF en date du
 26/08/2003. Délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa
 connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou
 éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition
 à la présente immatriculation, es mains du Conservateur
 soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage
 du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du
 Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.
LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2568 déposée le 15/08/2010, par: Le
 Sieur: Mohamed Leïdhal O/ Chah, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du
 Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de
 forme rectangulaire, d'une contenance de: Hens ares Quarante
 centiares (02a, 40 ca), située à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott,
 connu sous le nom de lot n°48 et 49 de l'ilot Sect. 2. Et borné
 au nord par une rue sans nom, à l'est par les lots N° 43 et 50,
 au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans
 nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu
 d'un permis d'occuper n°13897 et 13904/WN/SCU en date du
 13/06/2001. Délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa
 connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou
 éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition
 à la présente immatriculation, es mains du Conservateur
 soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage
 du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du
 Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2569 déposée le 15/08/2010, par: Le
 Sieur: Mohamed Mahmoud O/ Mohamed Salem, demeurant à
 Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de: Trois ares Trois centiares (03a, 03 ca), située à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°258 de l'ilot Sect. 1 Tenessoueilim. Et borné au nord par le lot N°256, à l'est par une route sans nom, au sud par le lot n° 260, et à l'ouest par le lot N°257.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°13897 et 12502/WN/SCU en date du 16/12/1996. Délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2571 déposée le 15/08/2010, par: Le Sieur: Abdellahi O/ Mohamed Lemine Ould Beyrouk, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de: Deux ares Seize centiares (02a, 16 ca), située à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°26 LLOT/H4 Teyarett Sect. 1 Tenessoueilim. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n°27, au sud par le lot n° 28, et à l'ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°13897 et 1608/WN/SCU en date du 17/05/2010. Délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2570 déposée le 15/08/2010, Le Sieur: Mohamed O/ Ahmed Wedad, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de

forme rectangulaire, d'une contenance de: Six ares Douze centiares (06a, 12 ca), située à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°447 Bis et 448 Bis de l'ilot Sect. 3 Arafat. Et borné au nord par une route goudronnée, à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot N° 449.

L'intéressée déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°441 et 449/WN/ en date du 10/01/01. Délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh Zeina/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: Sept ares Vingt centiares (07a 20 ca), connu sous le nom du lot n°157 Ext Not Mod L.

Bout l'immatriculation a été sollicitée par Mr: Med Youssof Ould Cheikh, suivant réquisition du 27/10/2008, n°2228.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: Deux ares Seize centiares (02a 16 ca), connus sous le nom du lot n°72 Hlot G.8 Teyarett. Objet du Permis d'occuper n° 14580/WN/ du 13/10/2008, et borné au nord par le lot n° 71, au sud par le lot n° 73, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n°64 et 70.

Bout l'immatriculation a été sollicitée par Mr: Mohamed Ould Abdellahi, suivant réquisition du 17/05/2010, n°2508.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une

contenance de: Deux ares Seize centiares (02a 16 ca), connu sous le nom du lot n°73 Hlot G.8 Teyarett. Objet du Permis d'occuper n° 14579/WN/ du 13/10/2008, et borné au nord par le lot n° 72, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 70.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: Mohamed Ould Abdellahi, suivant réquisition du 17/05/2010, n°2509.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre Foncier n°540 Cercle du Trarza en Date du 19/07/1966, sis au Lot N°181 (Partie Est), de l'ilot Ksar Au nom de: Mr Ahmed Ould Abdellahi, suivant la déclaration de Monsieur Ahmed Ould Ahmed O/ Ghahallah née en 1941 au Ksar, titulaire de la CN N°0113088000161187, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

Le NOTAIRE

MAITRE ISHAGH O/ AHMED MISKE

ERRATUM

Journal Officiel N° 1195 du 15 Juillet 2009

Page : 913

Avis de Demande D'immatriculation

Au lieu de: Borné au nord par le lot n° 103, au sud par le lot n° 99 à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 100.

Lire: Borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 100, à l'est par le lot n° 99et à l'ouest par le lot n° 103.

Le reste sans changement.

Récépissé n°0269 en date du 29 Juillet 2010 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association des Ressortissants Togolais en Mauritanie».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boïlil, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Samaou Tchakala

Secrétaire Général: Salilou Sahidou

Trésorier: Ibrahim Tadjoudini

Récépissé n°0234 en date du 15 Juillet 2010 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association des Diabétiques à Nouadhibou».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boïlil, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouadhibou

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Zeinabon Issa Diop

Secrétaire Général: Mamadou Demba

Trésorier: Mamadou Brahim Kébé SAKHO

Récépissé n°0221 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Espoirs des Enfants des divorcées»

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boïlil, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Mariem Mint Sid'Ahmed Ehweïdy

Secrétaire Générale: Soultane Mint Hassny

Trésorière: Mariem Mint Mohamed Abdellahi Ould Taleh Ahmed

Récépissé n°0293 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Moukhaïr»

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boïlil, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-

après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Dah Ould Boushab

Secrétaire Générale: Cheikh Ould Khattry

Trésorière: Fatiméton Mint Aly

Récépissé n°0274 Portant déclaration d'une Association dénommée:

«Association Mauritanienne Pour le Développement et l'éducation et la lutte contre le Paludisme»

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boïli, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Bakari Ba Diarra

Secrétaire Générale: Brahim Ould Soneïck

Trésorier: Wane Issa Amadou.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements, un an /</i></p> <p><i>Ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		